

Obligations de service

Textes de référence

[Obligations de service des personnels du 1^{er} degré](#)

Décret 2008-775 du 30/07/2008

[Obligations de service des personnels du 1^{er} degré](#)

Circulaire 2013-019 du 04/02/13

[Décharges de service des directeurs d'école](#)

Circulaire 2014-115 du 03/09/2014



Cadre général

La durée de l'année scolaire est fixée à 36 semaines.

Les obligations réglementaires de service des enseignants du 1^{er} degré sont fixées à 27h.00 hebdomadaires, réparties en :

- 24h.00 par semaine d'enseignement devant élèves
- et 108h.00 annualisées.

Missions et tâches		Horaire
Service d'enseignement hebdomadaire		24h.00 semaine
Service annualisé	Activités pédagogiques complémentaires (APC)	36h.00 devant élèves 24h.00 de concertation
	Conseils des maîtres et de cycles (Code de l'éducation) Conseil école – collège (D. 2014-1231 du 24/10/2014) Relations avec les familles Projets personnalisés de scolarisation (C. 2006-126 du 17/08/2006)	60h.00 année
	Animations pédagogiques et formation continue	24h.00 année
		18h.00 année dont 9h.00 à distance
	Conseils d'école	6h.00 année
Soit horaire annualisé		108h.00 année

Les nombreuses interventions du SNUipp-FSU 63 auprès de l'administration ont conduit les équipes d'écoles à ne plus transmettre le tableau d'exécution des 108h.00. Ce document ne permet pas de rendre compte de la réalité du temps de travail de chacun car la tendance est au dépassement horaire.

Le SNUipp recommande simplement de conserver un relevé des différentes réunions et activités afin de pouvoir mesurer, à titre personnel, le volume horaire annualisé réalisé.





Le SNUipp-FSU a mis en évidence une contradiction entre :

- les obligations réglementaires de service qui prévoient que les enseignants assurent 24h.00 de cours hebdomadaires et 108h.00 annuelles ([Cirulaire du 04/02/13](#))
- l'accueil des élèves dix minutes avant l'entrée en classe ([Code de l'éducation](#))

Le SNUipp-FSU revendique une reconnaissance de ces temps invisibles

Temps partiels

Les modalités d'organisation des temps partiels sont définies par la [cirulaire 2015-2016](#) de la DSDEN 63.

Service des directeurs d'école

Les décharges et allègements de service des directrices et directeurs d'école sont définies par la [cirulaire 2014-115 du 03/09/2014](#).

Décharges de direction				
Maternelle	Elémentaire	2014 – 2015	2015 – 2016	2016 - 2017
1 classe (chargé d'école)		4 jours fractionnables en début et en fin d'année	4 jours fractionnables	4 jours fractionnables
2 classes			1 jour par mois	1 jour par mois
3 classes				
4 classes		1/4	1/4	1/4
5 à 7 classes				
8 classes			1/3	1/3
9 classes				
9 à 12 classes		1/2		
10 à 13 classes				
13 classes et +		14 classes et +		totale

➤ Se reporter à la circulaire pour la répartition des demi-journées de décharge en fonction de l'organisation de la semaine scolaire

Allègements de service APC		
1 à 2 classes	3 à 4 classes	5 classes et plus
6h.00	18h.00	36h.00

Le SNUipp relève l'évolution positive et progressive des décharges de direction qui restent cependant en-dessous de ses propositions. Il revendique une dispense pour tous des APC.

Compléments de temps partiels Postes fractionnés

Lorsqu'un enseignant effectue son service dans plusieurs écoles, il assure les temps d'APC et de travail en équipe au prorata du temps passé dans chacune d'elles.

Service des remplaçants

La [note de service 2014-135 du 10/09/2014](#) précise le dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires. Chaque heure d'enseignement accomplie en dépassement est décomptée afin de donner lieu à récupération. Le dépassement peut résulter d'heures d'enseignement excédant l'obligation hebdomadaire de manière ponctuelle ou régulière.

Service des maîtres formateurs

Missions et tâches des maîtres formateurs		Horaire	
Service d'enseignement hebdomadaire		18h.00 semaine	
Service annualisé	Actions de formation, d'animation et d'accompagnement de stagiaires ou d'étudiants	6h.00 semaine	
	Documentation et information personnelle	2h.00 semaine	
	Conseils des maîtres et de cycles (Code de l'éducation) Conseil école – collège (D. 2014-1231 du 24/10/2014) Relations avec les familles Projets personnalisés de scolarisation (C. 2006-126 du 17/08/2006)	24h.00 année	
	Animations pédagogiques et activités de formateurs	6h.00 année	
	Conseils d'école	6h.00 année	
	Activités pédagogiques complémentaires (APC)	Sur la base du volontariat rémunéré en heures sup.	
	Soit horaire annualisé		324h.00 année
	Soit horaire consacré à la formation		288h.00 année

Avec le passage de la semaine à 4 jours, initiée par le ministre Darcos en 2008, la décharge de service des maîtres formateurs destinée à assurer les actions de formation initiale et continue est passée d'un tiers temps à un quart temps hebdomadaire. Le législateur a considéré que la dispense des 60h.00 d'aide personnalisée assurait la compensation du temps de décharge perdu.

Face à l'accroissement des charges consécutif à l'augmentation du nombre de stagiaires et à la réforme Peillon de la formation, le SNUipp-FSU réclame une demi-décharge de service pour que les maîtres formateurs puissent assurer correctement leurs missions.

Stagiaires, lauréats du concours

Les professeurs stagiaires, lauréats du concours de recrutement ne prennent leurs fonctions que le 1^{er} septembre de l'année scolaire. Ils sont donc administrativement couverts et rémunérés à compter de cette date.

Depuis plusieurs années, l'administration invite les stagiaires à une réunion de rentrée début juillet ou fin août sans que celle-ci soit prise en compte. Le SNUipp et la FSU sont intervenus au niveau national pour tenter de régler cette question.

Service des enseignants spécialisés

Missions et tâches		Horaire
Service d'enseignement hebdomadaire (CLIS, RASED)		24h.00 semaine
Service annualisée	Conseils des maîtres et de cycles (Code de l'éducation) Conseil école – collège (D. 2014-1231 du 24/10/2014) Relations avec les familles Projets personnalisés de scolarisation (C. 2006-126 du 17/08/2006)	108h.00 annualisées
	Conseils d'école	

Prérentrée

La prérentrée des enseignants est fixée dans le cadre de l'Arrêté relatif au calendrier scolaire. Elle est d'une journée mais des demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, peuvent être dégagées, avant les vacances de la Toussaint, « afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée ».

Journée de solidarité

Une journée de solidarité en faveur des personnes âgées a été instaurée par la [loi du 30 juin 2004](#) par le gouvernement Raffarin. Elle définit deux principes,

- une journée de travail non rémunérée pour les salariés
- une contribution pour les employeurs

La [note de service 2005-182 du 07/11/2005](#) précise les modalités d'organisation pour les personnels du premier degré.

- la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'IEN après consultation du conseil des maîtres,
- elle prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école,
- la ou les dates de la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours.

Le SNUipp-FSU 63 est défavorable au principe d'une journée de travail non rémunérée.

Suite à ses interventions auprès de l'Inspectrice d'académie, le SNUipp 63 a obtenu en 2014 que la ou les dates de la journée de solidarité soient déterminées par l'IEN après consultation du conseil des maîtres, conformément aux textes en vigueur.



SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72, Fax 04.73.31.76.81

Snu63@snuipp.fr

